



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Augmentation du prélèvement d'eau souterraine dans la
grotte du Trou de l'Aygue en vue d'un projet de turbinage par
une microcentrale à créer sous le réservoir Saint-Alexis »
sur la commune de Saint-Agnan-en-Vercors
(département du Drôme)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3675

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3675 déposée complète par le Syndicat intercommunal des eaux et de l'Assainissement du Vercors (SIEAV) le 9 juin 2022 et publiée sur Internet ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires de la Drôme par mail en date du 14 juin 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'Agence régionale de santé et l'Office français de la biodiversité respectivement les 1^{er} et 8 juillet 2022 ;

Considérant que le projet consiste en l'augmentation du prélèvement d'eau souterraine dans la grotte du Trou de l'Aygue en vue d'un projet de turbinage par une microcentrale à créer sous le réservoir Saint-Alexis, sur la commune de Saint-Agnan-en-Vercors (26) ;

Considérant que le projet global comprend 3 phases :

- Phase 1 : sécurisation de l'alimentation en eau potable du SIEAV par déplacement d'un ouvrage de captage à l'intérieur d'une grotte et pose d'une nouvelle canalisation jusqu'à un nouveau dessableur puis jusqu'à la canalisation existante au droit de l'ancien dessableur ;
- Phase 2 : remplacement de la canalisation d'adduction vétuste entre l'ancien dessableur et le réservoir de Saint Alexis, sur un linéaire d'environ 2 200 m ;
- Phase 3 : réalisation d'une microcentrale sous le réservoir Saint Alexis et demande d'une augmentation des débits et volumes de prélèvement dans le milieu souterrain pour la production d'hydroélectricité.

Considérant que le projet présenté relève ainsi des rubriques 17. b) et 29. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant respectivement les « *dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils* » et les « *nouvelles installations [destinées à la production d'énergie hydroélectrique] d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW* » ;

Considérant que le projet se situe dans un secteur karstique de grand intérêt en matière de milieu naturel et à forts enjeux en matière de biodiversité, couvert par les zonages d'inventaire et de protection suivants :

- Zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « Plateaux et bordure occidentale des hauts plateaux du Vercors » (n° 820031968) ;
- ZNIEFF de type 2 « Hauts plateaux du Vercors » (n° 820000394) ;
- Zone spéciale de conservation du réseau Natura 2000 « Hauts plateaux et contreforts du Vercors oriental » (FR 8201744), pour partie ;
- Zone de protection spéciale du réseau Natura 2000 « Hauts plateaux du Vercors » (FR 8210017), à proximité (100 m) ;
- Réserve naturelle nationale des Hauts plateaux du Vercors (FR 3600074), à proximité (100 m) ;
- Parc naturel régional du Vercors (PNRV) ;

Considérant de plus que le secteur du ruisseau de Combe Mâle, actuellement relativement préservé, constitue un couloir de déplacement potentiel pour la faune terrestre entre la vallée de la Vernaïson et les hauts plateaux du Vercors (suspicion pour le lynx, notamment) ;

Considérant que le projet se situe en partie dans les périmètres de protection immédiats des captages d'eau potable du Trou de l'Aygue et des Neys, alimentant en eau potable le SIEAV ;

Considérant que les travaux de la phase 1, présentant un caractère d'urgence, ont été réalisés entre septembre 2021 et mars 2022, et qu'ils ont nécessité un recalibrage du chemin d'accès pour permettre l'acheminement du personnel et des matériaux ;

Considérant que l'augmentation de prélèvement dans le système karstique du Trou de l'Aygue visée par la demande nécessite d'être précisément définie ;

Considérant que la priorité donnée à l'usage du captage pour l'eau potable nécessite d'être démontrée par une description précise du fonctionnement envisagé ;

Considérant que les travaux à réaliser en phase 2 : enterrement d'une canalisation entre l'ancien dessableur et le réservoir Saint-Alexis, avec une branche vers le projet de microcentrale, nécessitent d'être caractérisés :

- tracé de la canalisation actuelle, non précisément connu à cette étape, à déterminer afin de garantir la continuité de service pendant les travaux ;
- tracé de la nouvelle canalisation à définir ;

, et que leurs impacts nécessitent d'être évalués :

- effets d'emprise sur les habitats naturels : élargissement de la piste existante, tronçons situés hors de l'emprise de celle-ci (secteurs à flanc de coteau en forte pente, notamment), pistes à créer pour accéder à ces secteurs, traversées de cours d'eau ;
- impacts sur les arbres identifiés au droit du projet, l'étude de faisabilité jointe à la demande soulignant que « *les surfaces à déboiser pour la pose des canalisations pourront être importantes* » ;
- mortalité directe ou dérangement de la faune riche et variée contactée sur le secteur : reptiles, oiseaux, mammifères terrestres, chiroptères, insectes ;

Considérant que les mesures évoquées dans le dossier visant à limiter les éventuels effets négatifs sur l'environnement durant la phase travaux nécessitent d'être décrites dès ce stade ;

Considérant que le rejet de l'eau turbinée à la microcentrale dans le ruisseau de Combe Mâle, en aval immédiat du pont des Scies, nécessite d'être caractérisé (quantité et qualité) ;

Considérant que l'insertion paysagère du bâtiment de la microcentrale (bâtiment de 83 m²) nécessite d'être étudiée ;

Considérant enfin que le dérangement de la faune lors de l'exploitation de la centrale (bruit de la turbine, en particulier), nécessite d'être évalué ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'Augmentation du

prélèvement d'eau souterraine dans la grotte du Trou de l'Aygue en vue d'un projet de turbinage par une microcentrale à créer sous le réservoir Saint-Alexis situé sur la commune de Saint-Agnan-en-Vercors (26) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

- Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - une définition plus précise du projet, notamment de l'augmentation de prélèvement sollicitée, des modalités de fonctionnement permettant le maintien de la priorité à la production d'eau potable, tracé de la nouvelle canalisation, ... ;
 - l'analyse des incidences du projet sur le milieu naturel lors de la phase travaux (remplacement de la canalisation vétuste) : effets d'emprise sur les habitats naturels, déboisement, dérangement de la faune ;
 - l'analyse des incidences lors du fonctionnement du projet de microcentrale, dans un secteur relativement préservé : impact paysager et nuisances sonores, en particulier ;
 - la définition de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation de ces incidences ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'Augmentation du prélèvement d'eau souterraine dans la grotte du Trou de l'Aygue en vue d'un projet de turbinage par une microcentrale à créer sous le réservoir Saint-Alexis enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3675 présenté par le Syndicat intercommunal des eaux et de l'Assainissement du Vercors (SIEAV), concernant la commune de Saint-Agnan-en-Vercors (26), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 13 juillet 2022,

Pour le préfet, par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03